

**316. — 22 août 1913. — Arrêté royal.**

— *Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.*

— *Statuts. — Modifications.* (Monit. du 11 septembre 1913.)

Par arrêté royal du 22 août 1913, l'article 19 des statuts organiques de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique est modifié comme suit :

« Art. 19. Chaque année les trois classes ont, au mois de mai, une séance générale pour régler entre elles les intérêts communs.

« Une assemblée générale extraordinaire des trois classes aura lieu chaque fois que trente membres de l'Académie en feront la proposition écrite. »

Pour extrait conforme :

*Le secrétaire général,*  
DE LA VALLÉE POUSSIN.

**317. — 22 août 1913. — Arrêté royal.**

— *Enseignement normal moyen. — Examens. — Dispositions transitoires.* (Monit. du 12 septembre 1913.)

Albert, etc. Vu l'arrêté royal du 30 juin 1913, réglant l'examen de passage de première en seconde année d'études, dans les écoles normales moyennes de l'Etat ;

Vu les arrêtés royaux du 6 mars 1913 et du 4 juillet 1913, relatifs aux deux épreuves préalables à l'examen d'aspirant professeur agrégé et à celui d'aspirante régente d'école moyenne ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures transitoires en faveur des personnes qui ont commencé leurs études normales moyennes sous le régime des arrêtés royaux du 5 mars 1884 et se sont présentées à l'examen d'aspirant professeur agrégé ou à celui d'aspirante régente, en vertu des arrêtés royaux du 6 juillet 1885 et du 15 mai 1911 et des arrêtés ministériels du 7 juillet 1885, du 26 mai 1887 et du 16 mai 1911 ;

Sur la proposition de Notre ministre des sciences et des arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation aux dispositions de l'arrêté royal du 30 juin 1913, les élèves des écoles normales moyennes de l'Etat, qui se sont présentés, pendant l'année 1913, à l'examen d'aspirant professeur agrégé ou à celui d'aspirante régente et qui ont été ajournés par le jury, sont déclarés admissibles à la seconde année des études normales moyennes, telles qu'elles sont organisées en vertu de l'arrêté royal du 24 décembre 1912.

**Art. 2.** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de chacun des arrêtés du 6 mars 1913 et du 4 juillet 1913, les personnes qui se sont présentées à l'examen d'aspirant professeur agrégé ou à celui d'aspirante ré-

PASINOMIE 1913.

gente et qui ont été ajournées par le jury, pourront subir, en 1914, l'examen d'aspirant professeur agrégé ou celui d'aspirante régente, conformément au programme des cours de la deuxième année d'études, dans les écoles normales moyennes de l'Etat, tel qu'il est déterminé par l'arrêté ministériel du 25 juin 1913.

**Art. 3.** Notre ministre des sciences et des arts (M. P. POULLET) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**318. — 23 août 1913. — Arrêté royal**  
*par lequel est approuvée la résolution du conseil de la province de Namur en date du 17 juillet 1913, apportant des modifications au règlement provincial sur l'amélioration de l'espèce bovine du 4 avril 1908.* (Monit. du 11 septembre 1913.)

(Voy. arr. roy. du 27 avril 1908.)

**319. — 25 août 1913. — Loi contenant**  
*le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1913* (1). (Monit. du 4 septembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** Le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1913 est fixé :

1<sup>re</sup> Pour les dépenses ordinaires, à la somme de sept millions quatre cent cinquante-sept mille huit cent cinq francs . . . . . fr. 7,457,805 »

2<sup>e</sup> Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de quatre cent quarante-quatre mille francs . . . . . 444,000 »

Soit ensemble à la somme de sept millions neuf cent un mille huit cent cinq francs. . . . . fr. 7,901,805 »

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

(1) *Session de 1912-1913.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Note préliminaire et projet de loi, n° 4-VI. — Rapport, n° 157. — Amendements, n° 327.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 5 août 1913, p. 2035 à 2040.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Projet de loi, n° 105. — Rapport, n° 111.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 20 août 1913, p. 579 à 604. (Note du *Moniteur*.)

## Budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1913.

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| Première section. — Dépenses ordinaires.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                        |                        |
| CHAPITRE PREMIER.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                        |                        |
| ADMINISTRATION CENTRALE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                        |                        |
| Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement du ministre . . . . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 21,000 »                               | 508,825 »              |
| Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service; traitements de disponibilité; frais résultant du comité consultatif pour les questions de législation et d'administration générale . . .<br>(Les magistrats qui font partie du comité toucheront les indemnités de vacation au même titre que les autres membres. La même observation s'applique à tous les conseils, jurys, commissions, etc., qui ressortissent au département.) | 420,200 »                              |                        |
| Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage, menues dépenses; frais du <i>Bulletin du Ministère</i> . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 62,125 »                               |                        |
| Art. 4. Frais de route et de séjour; missions . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 5,500 »                                |                        |
| CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                        |                        |
| Art. 5. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'Etat, et prenant cours en 1913 ou antérieurement au 1 <sup>er</sup> janvier de la même année. (Crédit non limitatif.) . .                                                                                                                                                                                                                                           | 5,000 »                                | 79,500 »               |
| Art. 6. Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux (art. 4, 4 <sup>e</sup> , de la loi du 30 mars 1861) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 60,000 »                               |                        |
| Art. 7. Secours alloués, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés et agents payés sur salaires, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles, dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. — Secours alloués, dans des circonstances exceptionnelles, à celles de ces personnes qui n'ont qu'une pension minime. . . . .                                                                           | 14,500 »                               |                        |
| CHAPITRE III. — STATISTIQUE GÉNÉRALE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                        |                        |
| Art. 8. Commission centrale de statistique : jetons de présence des membres; indemnité du membre-secrétaire. (Y compris une somme de 500 francs en charge temporaire.) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                        | 6,000 »                                | 21,700 »               |
| Art. 9. Frais de la commission de l'orthographe des noms des communes et des hameaux. Traductions . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 400 »                                  |                        |
| Art. 10. Commission centrale de statistique : frais de bureau; frais de publication des travaux du service de la statistique générale et de la commission centrale. Achat, réception et envoi de livres et autres documents; abonnements, souscriptions et reliures pour le service de la statistique générale. . . . .                                                                                                                                 | 10,800 »                               |                        |
| Art. 11. Bibliothèque de statistique : achat, réception et envoi de livres et autres documents; abonnements, souscriptions et reliures; matériel de la bibliothèque . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                           | 4,500 »                                |                        |
| CHAPITRE IV. — AFFAIRES PROVINCIALES ET COMMUNALES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                        |                        |
| Art. 12. Traitements des gouverneurs, des membres des députations permanentes et des greffiers des provinces . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 472,300 »                              | 1,436,490 »            |
| Art. 13. Traitements des employés et gens de service; traitements de disponibilité :<br>Province d'Anvers . . . . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 442,400 »                              |                        |
| — de Brabant . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 248,800 »                              |                        |
| — de la Flandre occidentale . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 174,530 »                              |                        |
| — de la Flandre orientale . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 177,520 »                              |                        |
| — de Hainaut . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 182,200 »                              |                        |
| — de Liège . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 171,290 »                              |                        |
| — de Limbourg . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 107,820 »                              |                        |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | MONTANT<br>des crédits<br>par article.. | TOTAL<br>par chapitre. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| Province de Luxembourg . . . . . fr. 100,960 »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                         |                        |
| — de Namur . . . . . 122,670 »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                         |                        |
| Somme à affecter éventuellement, avec les fonds à provenir des mutations, à des augmentations réglementaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 33,900 »                                |                        |
| Traitements de disponibilité . . . . . 4,400 »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                         |                        |
| Art. 14. Frais de bureau, d'impression, de reliure, entretien du mobilier, éclairage et chauffage des locaux des administrations provinciales; dépenses diverses et imprévues :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                         |                        |
| Province d'Anvers . . . . . fr. 28,000 »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                         |                        |
| — de Brabant . . . . . 31,000 »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                         | 3,420,800 »            |
| — de la Flandre occidentale . . . . . 27,000 »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                         |                        |
| — de la Flandre orientale . . . . . 29,000 »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                         |                        |
| — de Hainaut . . . . . 31,000 »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 248,900 »                               |                        |
| — de Liège . . . . . 33,500 »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                         |                        |
| — de Limbourg . . . . . 22,700 »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                         |                        |
| — de Luxembourg . . . . . 22,700 »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                         |                        |
| — de Namur . . . . . 24,000 »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                         |                        |
| Art. 15. Traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement; traitements des employés, traitements de disponibilité et secours :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                         |                        |
| Traitements des commissaires . . . . . fr. 234,000 »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                         |                        |
| Frais de bureau . . . . . 43,800 »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                         |                        |
| Traitements des employés . . . . . 263,400 »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 543,200 »                               |                        |
| Traitements de disponibilité et secours . . . . . 2,000 »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                         |                        |
| Art. 16. Frais de route et de tournées; frais résultant des missions ordonnées par l'administration centrale en vue de l'exécution par celle-ci de la loi du 30 juillet 1903 sur la stabilité des emplois communaux; missions, fournitures et travaux relatifs au placement, à l'entretien et à l'amélioration des bornes-frontières du royaume. Frais de bureau du commissaire chargé d'administrer avec le commissaire de S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, la partie neutre du territoire de Moresnet. Frais d'impression: achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration pour le service spécial de l'administration des affaires provinciales et communales. | 70,000 »                                |                        |
| Art. 17. Participation de l'Etat dans les dépenses de police de la ville de Bruxelles. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 350,000 »                               |                        |
| CHAPITRE V — AFFAIRES ÉLECTORALES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                         |                        |
| Art. 18. Frais et travaux extraordinaires dans les commissariats d'arrondissement pour la revision des listes électorales à mettre à exécution le 1 <sup>er</sup> mai 1913. — Revision des listes électorales; frais d'instances mis à charge de l'Etat; répartition des électeurs en sections; confection des extraits des listes électorales par sections . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 35,000 »                                |                        |
| Art. 19. Indemnités de déplacement calculées d'après la base de l'article 75 du tarif criminel et dues aux juges de paix pour l'exécution de l'article 71 du code électoral . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 19,000 »                                |                        |
| Art. 20. Matériel et impressions nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions des lois relatives aux élections. Elaboration de statistiques électorales. Correspondances télégraphiques. Achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration; impressions et matériel pour le service spécial de l'administration des affaires électorales . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 15,000 »                                | 79,000 »               |
| Art. 21. Confection et distribution du papier électoral à fournir par l'Etat. Jetons de présence et indemnités de déplacement dus aux membres des bureaux des élections législatives, en exécution de l'article 149 du code électoral. (Crédit non limitatif.) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 5,000 »                                 |                        |
| Art. 22. Remboursement au département des chemins de fer, des frais de transport des électeurs admis au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'Etat. (Crédit non limitatif) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 5,000 »                                 |                        |
| CHAPITRE VI. — MILICE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                         |                        |
| Art. 23. Indemnités aux membres civils des conseils de milice et aux commissaires d'arrondissement, aux gouverneurs de province et aux membres des députations permanentes appelés à faire partie des commissions provinciales ou des conseils de revision, aux secrétaires de milice, ainsi qu'aux agents faisant fonctions de                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                         |                        |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| secrétaire auprès des commissions provinciales et des conseils de revision. Vacations des médecins et chirurgiens. Vacations des membres des jurys d'examen d'infirmier-ambulancier. Frais de recours en cassation. Traductions . . . . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 134,000 »                              | 169,000 »              |
| Art. 24. Registres, certificats et autres imprimés nécessaires à l'exécution des lois sur la milice. Matériel indispensable aux opérations de la milice. Achat et reliure d'ouvrages concernant la milice. Dépenses diverses. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 35,000 »                               |                        |
| <b>CHAPITRE VII. — GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                        |                        |
| Art. 25. Commandements supérieurs; états-majors: traitements, indemnités, frais de route et de séjour. Indemnités de vacation et de déplacement aux présidents, membres et secrétaires-rapporteurs des commissions d'examen et des conseils d'enquête. Indemnités de déplacement aux membres des conseils de discipline. Secrétaire-archiviste de l'inspection générale: traitement de disponibilité .                                                                                                                           | 321,100 »                              | 826,790 »              |
| Art. 26. Commandements supérieurs; états-majors: frais de bureau; locaux de service. Frais de correspondance . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 15,000 »                               |                        |
| Art. 27. Conseils civiques de revision: indemnités, vacations, frais de route et de séjour aux présidents, membres, secrétaires-rapporteurs et médecins ainsi qu'au délégué près de ces conseils . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 77,500 »                               |                        |
| Art. 28. Magasin central d'armement et d'équipement: traitements, indemnités, salaires, frais de route et de séjour . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 14,550 »                               |                        |
| Art. 29. Magasin central d'armement et d'équipement: outillage, mobilier, entretien, chauffage et éclairage des locaux. Masses d'habillement. Achat, entretien, réparations et transformations d'armes, d'objets d'équipement et de harnachement. Achat d'ouvrages et de publications intéressant la garde civique. Impressions et reliures . . . . .                                                                                                                                                                            | 30,000 »                               |                        |
| Art. 30. Tir national de Belgique: personnel permanent. Frais de route et de séjour du greffier . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 41,300 »                               |                        |
| Art. 31. Tir national de Belgique: frais de gestion, chauffage, éclairage, dépenses diverses. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 7,340 »                                |                        |
| Art. 32. Grands concours annuels de tir: frais d'organisation. Prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 50,000 »                               |                        |
| Art. 33. Subsidés pour la construction et l'amélioration de tirs à la cible en province; commission des stands de tir; indemnité au secrétaire; frais de route et de séjour; frais de bureau; impressions .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 150,000 »                              |                        |
| Art. 34. Subsidés pour concours de tir aux armes de guerre; prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie, trophées-prix de tir .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 30,000 »                               |                        |
| Art. 35. Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; indemnités aux officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et gardes pour l'exécution d'un service en dehors de la commune de leur résidence. (Crédit non limitatif.)                                                                                                                                                                                                                                                             | 25,000 »                               |                        |
| Art. 36. Frais de traitement des gardes civiques blessés en service. Secours aux gardes qui se trouvent dans le besoin par le fait d'infirmités résultant de blessures reçues en service, ou aux veuves et orphelins nécessiteux de gardes décédés par suite de pareilles blessures. . . . .                                                                                                                                                                                                                                     | 5,000 »                                |                        |
| Art. 37. Subsidés annuels aux musiques des régiments de la garde civique . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 10,000 »                               |                        |
| Art. 38. Subsidés aux communes rurales, à concurrence d'un tiers ou de la moitié au plus de la dépense totale, pour l'acquisition de matériel d'incendie et d'objets d'équipement destinés aux sapeurs-pompiers volontaires. Subsidés pour l'organisation de réunions fédérales de corps de sapeurs-pompiers. Comité technique du service des incendies; frais de route. Indemnité au secrétaire; achat d'ouvrages et de publications intéressant les corps des sapeurs-pompiers; impressions et reliures, frais de bureau . . . | 50,000 »                               |                        |
| <b>CHAPITRE VIII. — DÉCORATION CIVIQUE ET RÉCOMPENSES PÉCUNIAIRES.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                        |                        |
| Art. 39. Décoration civique: achat des insignes, impression des diplômes et frais de distribution. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 41,500 »                               | 46,500 »               |
| Art. 40. Récompenses pécuniaires pour actes de courage, de dévouement et d'humanité; expédition des diplômes. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 5,000 »                                |                        |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| <b>CHAPITRE IX. — CROIX DE FER.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                        |                        |
| Art. 41. Subsidés de 400 francs aux veuves et orphelins des décorés de la Croix de fer et des blessés de septembre dont les titres ont été reconnus avant le 1 <sup>er</sup> novembre 1864; subsidés annuels de 900 francs aux décorés de la Croix commémorative de 1830 nécessaires; subsidés de 300 francs à leurs veuves qui se trouvent dans le besoin; subsidés ou secours extraordinaires aux combattants de 1830 et à leurs familles . . . . . fr.               | 200,000 »                              | 200,000 »              |
| <b>CHAPITRE X. — SERVICE DE SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                        |                        |
| Art. 42. Inspection du service de santé et de l'hygiène; inspection des pharmacies. Laboratoire de bactériologie et Office vaccino-gène de l'Etat: personnel: traitements d'activité et de disponibilité. Indemnités. Frais de route et de séjour. Travaux effectués par le personnel et relatifs à ces inspections. . . . .                                                                                                                                            | 155,000 »                              |                        |
| Art. 43. Inspection du service de santé et de l'hygiène. Inspection des pharmacies. Laboratoire de bactériologie et Office vaccino-gène de l'Etat: frais de bureau, de matériel, de prise et d'analyse d'échantillons . . . . .                                                                                                                                                                                                                                         | 38,000 »                               |                        |
| Art. 44. Conseil supérieur d'hygiène publique. Commissions médicales provinciales et autres commissions ressortissant à l'administration du service de santé et de l'hygiène. Indemnités, jetons de présence, frais de route et de séjour. Impressions et dépenses diverses . . . . .                                                                                                                                                                                   | 111,000 »                              |                        |
| Art. 45. Service sanitaire des ports de mer et des frontières. Prophylaxie des maladies contagieuses. Délivrance gratuite du sérum antidiphthérique. Subsidés et dépenses diverses . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                            | 91,000 »                               |                        |
| Art. 46. Subsidés aux sages-femmes et élèves sages femmes. Conférences. Publications relatives aux sciences médicales: subsidés, souscriptions et achats de livres. Impressions et dépenses diverses. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                           | 30,000 »                               |                        |
| Art. 47. Subside à la Société royale de médecine publique et à la Société d'hydrologie et de climatologie médicales de Belgique. Mesures de propagande contre l'alcoolisme et la tuberculose; mesures de propagande pour la protection de la première enfance; subsidés et dépenses diverses. Frais de participation aux expositions et aux congrès organisés dans l'intérêt de l'hygiène. Missions (y compris une somme de 6,000 francs en charge temporaire). . . . . | 181,000 »                              | 2,346,400 »            |
| Art. 48. Office international d'hygiène publique: part d'intervention de la Belgique . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 9,400 »                                |                        |
| Art. 49. Inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires et laboratoire central d'analyses: personnel, traitements d'activité et de disponibilité, indemnités. Frais de route et de séjour. Travaux effectués par le personnel et relatifs à cette inspection . . . . .                                                                                                                                                                            | 192,500 »                              |                        |
| Art. 50. Inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires et laboratoire central d'analyses: frais de bureau et de matériel, de prise et d'analyse d'échantillons. — Impressions et dépenses diverses. Frais de participation aux expositions et aux congrès . . . . .                                                                                                                                                                              | 48,500 »                               |                        |
| Art. 51. Inspection des travaux d'hygiène: personnel, traitements d'activité et de disponibilité. Frais de route et de séjour. Travaux effectués par le personnel et relatifs à l'inspection . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                  | 29,000 »                               |                        |
| Art. 52. Inspection des travaux d'hygiène: frais de bureau et de matériel. Frais d'études et d'expériences. Frais de participation aux expositions et aux congrès. Impressions et dépenses diverses. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                            | 3,000 »                                |                        |
| Art. 53. Encouragements pour les améliorations qui intéressent l'hygiène publique . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 1,450,000 »                            |                        |
| Art. 54. Académie royale de médecine . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 38,000 »                               |                        |
| <b>CHAPITRE XI. — DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                        |                        |
| Art. 55. Dépenses imprévues non libellées au budget (y compris les subsidés à allouer à des sociétés pour leur faciliter l'acquisition d'un drapeau). — Secours à accorder aux familles pour frais de dernière maladie et de funérailles de fonctionnaires décédés ou                                                                                                                                                                                                   |                                        |                        |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                       | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| d'agents pensionnés de l'administration centrale qui se trouvent dans une situation malheureuse                                                                                                                                                                                                               | 6,200 »                                | 59,200 »               |
| Art. 56. Frais de célébration des fêtes nationales; frais d'illumination. — Subside à l'administration communale de Bruxelles                                                                                                                                                                                 | 52,000 »                               |                        |
| Art. 57. Rentes annuelles et pensions accordées: 1 <sup>o</sup> à d'anciens agents hors d'état de remplir leurs fonctions; 2 <sup>o</sup> à des veuves et enfants d'agents décédés dans l'exercice de leurs fonctions                                                                                         | 1,000 »                                |                        |
| Total. . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                        | 7,457,803 »            |
| <b>Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.</b>                                                                                                                                                                                                                                                          |                                        |                        |
| <b>CHAPITRE XII. — SERVICES DIVERS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                        |                        |
| Art. 58. Exposé de la situation du royaume de 1876 à 1900. . . fr.                                                                                                                                                                                                                                            | 5,000 »                                | 444,000 »              |
| Art. 59. Recensement général de la population                                                                                                                                                                                                                                                                 | 100,000 »                              |                        |
| Art. 60. Armement et équipement de la garde civique; achat d'armes, de tambours, de clairons et d'objets d'équipement à fournir par l'Etat; achat de harnachements; transformation des objets d'équipement; salaires des ouvriers supplémentaires du magasin central. Frais divers, contrôle, réception, etc. | 200,000 »                              |                        |
| Art. 61. Reconstruction de la station sanitaire de l'Escaut, à Doel                                                                                                                                                                                                                                           | 50,000 »                               |                        |
| Art. 62. Achat d'un appareil à dératissage des navires                                                                                                                                                                                                                                                        | 30,000 »                               |                        |
| Art. 63. Acquisition et renouvellement du mobilier pour l'hôtel provincial de la Flandre occidentale                                                                                                                                                                                                          | 4,000 »                                |                        |
| Art. 64. Part éventuelle d'intervention de l'Etat dans le capital d'études de la Société Nationale des distributions d'eau                                                                                                                                                                                    | 50,000 »                               |                        |
| Art. 65. Frais de la commission chargée de l'étude des questions relatives à l'électorat communal et provincial.                                                                                                                                                                                              | 5,000 »                                |                        |
| Total du budget du ministère de l'intérieur. . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                          |                                        | 7,901,803 »            |

**320. — 25 août 1913. — Arrêté ministériel modifiant les articles 19, 20 et 21 du règlement d'ordre intérieur du Conservatoire royal de musique de Gand.**  
(Monit. du 11 septembre 1913.)

**321. — 26 août 1913. — Arrêté royal. — Écoles des pupilles de l'armée. — Organisation.** (Monit. du 11 septembre 1913.)

Albert, etc. Vu la loi du 2 juillet 1913 sur l'usage des langues à l'armée;  
Revu les arrêtés du 18 mars 1898, et du 20 juin 1911, réorganisant l'école des pupilles de l'armée;  
Sur la proposition de Notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

BUT.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les écoles des pupilles de l'armée ont pour but de donner aux fils de militaires, de fonc-

tionnaires ou d'employés d'une administration gouvernementale, ainsi qu'aux fils des familles comptant plus de six enfants, l'éducation militaire et une instruction suffisante qui les rendent aptes à concourir au recrutement des cadres inférieurs de l'armée.

#### ORGANISATION.

**Art. 2.** Elles constituent des corps de l'armée appartenant à l'infanterie.

Les effectifs des écoles ne peuvent dépasser :

Écoles du degré primaire : 250 élèves;

Écoles du degré moyen : 400 élèves.

Chacune des écoles du degré moyen pourra comprendre des pupilles caporaux.

**Art. 3.** L'enseignement scientifique est, en principe, celui correspondant au degré de l'école.

A chaque degré, il y aura un nombre égal d'écoles à régime flamand et à régime français, ayant respectivement la langue flamande et la langue française comme langues véhiculaires. Dans toutes ces écoles, la seconde langue nationale sera enseignée d'une manière approfondie.